



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-129

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER TRAVAUX –RENOUVELLEMENT REGARD AEP RUE PUIITS COMMUNAL LES BORIES

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique.

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée par la C.C.C. pour le renouvellement de regard AEP rue du Puits Communal les Bories.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement rue du Puits Communal, aux Bories, dans le cadre de travaux pour le renouvellement de regard AEP par la Communauté des Communes du Clermontais représentée par M. GARCIA Joël 06.40.72.90.59.

Article 2 :

Les travaux se dérouleront du lundi 17 mars 2025 au lundi 14 avril 2025 de 7h30 à 18h00.

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, un basculement de circulation sur la chaussée opposée sera mis en œuvre afin de préserver la sécurité des usagers et le maintien du flux de circulation.

Article 4 :

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier (au milieu du tronçon où se trouve le regard) (photo ci-jointe).

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise effectuant les travaux.

Article 6 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- L'accès des riverains à leur domicile sera maintenu pendant la durée des travaux.
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 12 mars 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

